

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs 5.000 frs	4.200 frs 7.500 frs		La ligne..... 120 francs
	France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs 5.000 frs	5.500 frs 9.500 frs		Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs 13.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes de réponse devront être accompagnées d'une somme de 50 francs	Prix du numéro Année courante... 180 frs - Années antérieures... 200 frs				
	Recommandé Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
	Avion recom Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
	Voie ordinaire Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1979
7 septembre... Arrêté n° 10263 P.R.-S.G.-S.T.C.C. portant nomination d'une commission paritaire ad hoc pour les agents non fonctionnaires de l'Etat appartenant au Chiffre 1145
- Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1145

PRIMATURE

- 1979
10 septembre... Arrêté n° 10440 P.M.-S.G.G.-C.M. 2 portant autorisation de projection de films cinématographiques..... 1145

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1145

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
23 août... Arrêté ministériel n° 9679 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lassana Touré 1145
- 23 août... Arrêté ministériel n° 9680 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Kéba Mané 1146
- 23 août... Arrêté ministériel n° 9681 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Doumbouya 1146
- 23 août... Arrêté ministériel n° 9682 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Ahmed Cissé 1146
- 23 août... Arrêté ministériel n° 9683 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. rapportant l'arrêté d'expulsion n° 9888 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 13 août 1978 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Rapp 1146
- 23 août... Arrêté ministériel n° 9684 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Cheikhna Sissoko 1146

- 23 août... Arrêté ministériel n° 9685 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo 1146
- 23 août... Arrêté ministériel n° 9687 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Ba 1146
- 23 août... Arrêté ministériel n° 9688 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diouf 1146
- 23 août... Arrêté ministériel n° 9689 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Alpha Ba 1146
- 31 août... Arrêté ministériel n° 9981 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 1146
- 31 août... Arrêté ministériel n° 9982 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés 1146
- 7 septembre... Arrêté ministériel n° 10334 M.INT.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique et social au conseil régional de la Casamance 1147
- 11 septembre... Arrêté ministériel n° 10608 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de rouvrir et d'exploiter le bar-dancing « Le King's Club », 32, rue Victor-Hugo à Dakar 1147
- 7 septembre... Décision ministérielle n° 10303 arrêtant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours direct pour le recrutement d'élèves-sous-officiers de paix organisé par arrêté n° 1691 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 15 février 1979 et fixant la date de cette épreuve. 1147
- 11 septembre... Arrêté n° 10607 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1147

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1979
22 août... Arrêté ministériel n° 9670 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 60 jours avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France à M^{re} Charles Diène Senghor, huissier à Dakar et désignant M. Mandiaye Ndiaye, clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1147
- 8 septembre... Arrêté ministériel n° 10364 M.J.-A.C.S. prononçant la peine de la censure à l'égard d'un assesseur au tribunal de Dakar 1147
- 8 septembre... Arrêté ministériel n° 10376 M.J.-A.C.S. prononçant la peine de la censure à l'égard d'un assesseur au tribunal de Dakar 1147

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1979
- 7 septembre... Arrêté ministériel n° 10276 M.E.-D.A.G.E.-D.P. portant nomination des membres du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 1147
- 10 septembre... Arrêté interministériel n° 10503 M.E.-M.F.A.E. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (Exploitation et Investissements) du port autonome de Dakar, pour l'année financière 1979-1980 1148
- 8 août..... Décision ministérielle n° 9003 M.E.-D.G.T.-D.A.G. portant autorisation dans les fonctions d'instructeur-adjoint de pilotes privés 1148
- 8 août..... Décision ministérielle n° 9004 M.E.-D.G.T.-D.A.C. portant autorisation dans les fonctions d'instructeur-testeur de pilotes de lignes 1148

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1979
- 23 août..... Arrêté ministériel n° 9696 M.F.A.-CAB.-2 portant délégation de signature 1148
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 9798 M.F.A.-CAB.-MILI portant admission à l'Ecole militaire de Santé, session de 1979 1149
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 9821 M.F.A.-CAB.-MILI portant admission d'élèves étrangers à l'Ecole militaire de Santé, session de 1979 1149
- 3 septembre... Arrêté ministériel n° 10001 M.F.A.-CAB.-MILI portant admission en collatéral d'un élève en 5^e année de médecine à l'Ecole militaire de Santé 1149

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1979
- 21 août..... Arrêté ministériel n° 9631 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au ministère de l'Éducation nationale 1149
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 9774 M.F.A.E.-D.G.I. portant agrément de la Société CERASEN au régime prévu au titre II de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 pour l'achat de la briquerie de Pout .. 1149
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 9813 M.F.A.E.-D.G.T.-T. 6 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5677 du 15 juin 1973 fixant le taux de l'intérêt des traites souscrites pour l'acquittement des droits de douane et relevant le taux de la remise allouée au comptable 1149
- 27 août..... Arrêté n° 9715 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « Jeux universitaires mondiaux à Mexico du 2 au 12 septembre 1979 » 1149
- 31 août..... Arrêté n° 9963 M.F.A.E.-D.C.P. accordant au ministère des Affaires étrangères une avance à régulariser « Participation du Sénégal à la Conférence de pays non-alignés à la Havane à Cuba du 31 août au 9 septembre 1979 » 1150
- 5 septembre... Arrêté n° 10133 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser (Tournées de l'Équipe nationale de Basket-ball en Europe du 1^{er} au 30 septembre 1979 et du 12 au 22 décembre 1979) 1150

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

- 1979
- 10 septembre... Arrêté n° 10539 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 1150
- 10 septembre... Décision n° 10510 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-B.M. accordant une avance remboursable à la Compagnie BUD-Sénégal 1150

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1979
- 8 octobre..... Arrêté ministériel n° 12161 M.E.S. nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (session de 1979) .. 1150

- 9 octobre..... Arrêté ministériel n° 12178 M.E.S. autorisant des candidats à se présenter au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1979 1151

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1979
- 7 août..... Arrêté primatorial n° 8828 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution d'un acompte de subventions aux établissements d'enseignement de niveau et professionnel privés reconnus par l'Etat 1152
- 6 septembre... Décision ministérielle n° 10226 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admissibilité aux épreuves pratiques de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique professionnel (C.A.E.T.P.), option : économie familiale, session de 1979, centre de Dakar 1152
- 7 septembre... Décision ministérielle n° 10283 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1979. 1152

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1979
- 22 août..... Arrêté interministériel n° 9655 M.F.A.E.-M.D.R.-S.G. portant approbation de la délibération n° 21 du conseil d'administration de la S.A.E.D. 1153
- 22 août..... Arrêté ministériel n° 9656 M.D.R.-DIRIL. réglementant la pêche à la crevette sur le fleuve Casamance et ses affluents 1153
- 5 septembre... Arrêté ministériel n° 10134 M.D.R.-S.G. portant délégation de signature à M. Samba Laobé Fall, Directeur de cabinet du ministre du Développement rural 1154

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 29 août..... Arrêté interministériel n° 9791 M.I.T.CH.R.A.-D.G.-O.P.T.-D.C.P.-C.E.D. portant approbation du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Épargne de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1979-1980 1154
- 29 août..... Arrêté interministériel n° 9836 M.I.T.CH.R.A.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1979-1980 1154
- 3 septembre... Arrêté ministériel n° 10006 M.I.T.CH.R.A.-PERS. autorisant le transport de la famille d'un journaliste affecté au C.I. de Paris 1154

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 27 août..... Arrêté ministériel n° 9707 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décrétant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 1154
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 9775 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dahra, département de Linguère (Région de Louga) 1154
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 9776 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kaffrine, Région du Sine-Saloum. 1154
- 30 août..... Arrêté ministériel n° 9915 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sindia (département de Bignona), Région de Casamance 1155
- 30 août..... Arrêté ministériel n° 9916 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Diakhao (département de Fatik), Région du Sine-Saloum 1155
- 31 août..... Arrêté ministériel n° 9926 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Touba (département de Mbacké), Région de Diourbel 1155
- 1^{er} septembre... Arrêté ministériel n° 9993 M.S.P.-S.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Sangalcam (Région du Cap-Vert). 1155

- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 9799 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant admission au concours d'entrée à la faculté de Nursing de l'Université de Montréal, session des 11 et 12 mai 1979 1155
- 3 septembre... Arrêté ministériel n° 10008 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar 1155

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 31 août..... Arrêté ministériel n° 9978 M.F.P.E.T.-D.F.P.-N.F. 4 B. instituant une commission administrative d'avancement d'agents non fonctionnaires (ouvriers et chauffeurs) 1155

PARTIE NON OFFICIELLE

- Résultats du tirage de la 315^e tranche de la loterie nationale 1156
- Annonces 1159

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 10263 P.R.-S.G.-S.T.C.C. en date du 7 septembre 1979 portant nomination d'une commission paritaire ad hoc pour les agents non fonctionnaires de l'Etat appartenant au Chiffre.

Article unique. — La commission paritaire ad hoc pour les agents non fonctionnaires de l'Etat appartenant au chiffre est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

M. Abdoulaye Cissé, ingénieur des travaux du chiffre, chef du personnel du chiffre de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Sidy Mouhamed Diaw, secrétaire d'administration stagiaire au secrétariat général de la Présidence de la République (service de l'Administration générale et de l'Équipement);
Malick Sarr Mabye, chef du 4^e bureau à la direction de la Fonction publique (ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail).

Représentants du personnel

MM. Youssoupha Ndiaye, chiffrer décisionnaire au ministère des Affaires étrangères;
Joseph Angrand, radiotélégraphiste au bureau du chiffre de la Présidence de la République.

Suppléants :

MM. Amadou Dièye, radiotélégraphiste au secrétariat général de la Présidence de la République (S.T.C.R.);
Jean Pierre Manga, chiffrer décisionnaire au ministère de l'Intérieur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 12135 P.R.-S.G.-D.E.F. en date du 6 octobre 1979 :

Article premier. — Le colonel Pierre Carpentier est nommé, à compter du 24 septembre 1979, conseiller technique au cabinet du Président de la République, en remplacement du colonel Martial Delpit.

PRIMATURE

ARRETE n° 10440 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 10 septembre 1979 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE), est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- Noces de sang;
- Hira Aur Patthar;
- Karmayogi;
- Be Sharam;
- Tumhari Kassam;
- Bhookh (la faim);
- Sajan Bina Suhagan;
- Chakravyuha
- Badalvey Rishtey;
- Mukti;
- Janta Hawaldar;
- L'amour violé;
- Eki Rasta;
- Super flics en jupons;
- Bara;
- Le continent fantastique;
- Naanayak;
- La guerre du pétrole n'aura pas lieu.

Intérêts aux mineurs de moins de 15 ans

- Echez au gang;
- Sacrée balade pour les gros bras;
- La loi et la pagaille;
- Le renard de Brooklyn;
- Laissez-moi mon enfant.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12075 M.C.-I.A.A.F. en date du 5 octobre 1979 :

Article premier. — Mme Bocandé, née Caroline Gomis, secrétaire au cabinet du ministre d'Etat chargé de la Culture, est nommée secrétaire particulière de celui-ci, en remplacement de Mme Fall, née Amoulyakar Diagne.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1979.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 9679 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lassana Touré, né en 1946 à Guidia (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Souba et de Khardiata Camara.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9680 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Kéba Mané, né vers 1958 à Gongnado (République de Gambie), de Youssoupha et de Saly Sonko, manœuvre.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9681 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Doumbouya, né vers 1955 à Bamako (République du Mali), de Thiécoura et de Marième Traoré, commerçant, domicilié à Dakar, rues 10 angle 25, Médina.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9682 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ivoirien Ahmed Cissé, né vers 1957 à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), de Alpha et de Thérèse M. Ethé, électricien, domicilié à Dakar, rue Armand-Grand, chez Samba Sano.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9683 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté d'expulsion n° 9888 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 13 août 1978 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Rapp, né le 27 août 1930 à Pfastah (Haut-Rhin), France, de Jules et de Marie Rapp, directeur de société, domicilié à Dakar, Point E, rue 3.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9684 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Cheikhna Sissokho, né en 1932 à Kayes (République du Mali), de Moussa et de Aminata Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9685 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo, né en 1931 à Labé (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Amadou et de feu Ady Diallo, domicilié à Dialou-Wélou, arrondissement de Birkilane.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9687 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Diallo, né en 1953 à Pita (République de Guinée), de feu Séreraél Yéro Diouma et de Mara Bâ, vendeur de « Dibi », domicilié à Thiaroye, Tally Diallo-Pithieu, quartier Abdoulaye-Diop.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9688 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diouf, né vers 1954 à Conakry (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Malick et de Massali Camara, domicilié à Dakar, 9, avenue Malick-Sy chez Fatou Fall, manœuvre.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9689 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 23 août 1979 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Alpha, né vers 1957 à Pita (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou Diouma et de Fatimata Diallo, apprenti chauffeur, domicilié à Dakar, rue Blanchot.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'entreprises de surveillance et de gardiennage

Par arrêté ministériel n° 9981 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 31 août 1979 :

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à l'Agence de Sécurité africaine, 2, rue Parent à Dakar.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite entreprise, tels qu'ils ont été présentés et sont décrits dans les documents figurant au dossier.

Par arrêté ministériel n° 9982 M.INT.-D.G.S.N.-C.G. en date du 31 août 1979 :

Article premier. — L'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une entreprise de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés est accordée à l'Entreprise de Gardiennage et de Sécurité africaine « E.G.S.A. », cité Icotaf II, parcelle n° 3587 à Pikine.

Cette entreprise pourra exercer ses activités dans la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Sont agréés les modèles des effets d'habillement et d'équipement du personnel de ladite entreprise, tels qu'ils ont été présentés et sont décrits dans les documents figurant au dossier.

ARRETE MINISTERIEL n° 10334 M.INT.-D.C.L. en date du 7 septembre 1979 portant désignation des représentants des groupements à caractère économique et social au conseil régional de la Casamance.

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 3, 4, et 5 du décret n° 78-1151 du 8 décembre 1978, sont nommés représentants des groupements à caractère économique et social au conseil régional de la Casamance :

L'Union régionale des Coopératives agricoles

M. Ismaïla Bâ.

Section régionale de la Croix-Rouge

le docteur Yoro Guangue.

La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat

MM. Ibou Cissé;

Balla Sylla.

L'Union régionale de la C.N.T.S.

MM. El-Hadji Mamadou Badiane;

François Badji;

Serigne Cissé.

Le Bureau régional du G.E.S.

MM. Mamadou Bathily;

Moussa Camara.

ARRETE MINISTERIEL n° 10608 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 11 septembre 1979 portant autorisation de rouvrir et d'exploiter le bar-dancing « Le King's Club », 32, rue Victor-Hugo à Dakar.

Article premier. — M^{me} Mireille Bellone, propriétaire du bar-dancing « Le King's Club » sis 32, rue Victor-Hugo à Dakar, est autorisée à rouvrir et à exploiter son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DECISION MINISTERIELLE n° 10303 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 7 septembre 1979 arrêtant la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale du concours direct pour le recrutement d'élèves sous-officiers de paix, organisé par arrêté n° 1691 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 15 février 1979 et fixant la date de cette épreuve.

Article premier. — Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale du concours direct ouvert par arrêté n° 1691 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 15 février 1979, pour le recrutement d'élèves sous-officiers de paix, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Mamadou M. Gassama;

Mahawa Ndiaye;

Niokhor Gakou;

Balla Mbacké Gathie.

Ibrahima Touré;

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 22 août 1979 à l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.

ARRETE n° 10607 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 11 septembre 1979 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert au Japon des restes mortels de M. Noboru Togezaaka, décédé le 22 juillet 1979 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 9670 M.J.-A.C.S. en date du 22 août 1979 accordant un congé de 60 jours avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France à M^{re} Charles Diène Senghor, huissier à Dakar et désignant M. Mandiaye Ndiaye, clerc assermenté pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Un congé de 60 jours, valable du 1^{er} septembre au 30 octobre 1979 avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en France est accordé à M^{re} Charles Diène Senghor, huissier à Dakar.

Art. 2. — M. Mandiaye Ndiaye, greffier au tribunal de Dakar, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement, le service de l'étude.

ARRETES MINISTERIELS prononçant la peine de la censure à l'égard d'assesseurs au Tribunal de Dakar

Par arrêté ministériel n° 10364 M.J.-A.C.S. en date du 8 septembre 1979 :

Article premier. — La peine de la censure est prononcée à l'encontre de M. Matar Sèye pour attitude incompatible avec ses devoirs d'assesseur manifestée au cours de l'audience publique de la section « Hotellerie-Domestiques » tenue le 3 avril 1979 par le Tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du directeur des services judiciaires.

Par arrêté ministériel n° 10376 M.J.-A.C.S. en date du 8 septembre 1979 :

Article premier. — La peine de la censure est prononcée à l'encontre de M. Mamadou Sy pour attitude incompatible avec ses devoirs d'assesseur manifestée au cours de l'audience publique de la section « Hotellerie-Domestiques » tenue le 3 avril 1979 par le Tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du directeur des services judiciaires.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 10276 M.E.-D.A.G.E.-D.P. en date du 7 septembre 1979 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal :

Présidence de la République

Membre titulaire :

M. Alpha Dieng, conseiller technique.

Membre suppléant :

M. Bertrand Ledoux, conseiller technique.

Primature

Membre titulaire :

M. Saliou Sarr, conseiller technique.

Membre suppléant :

M. Malène Niang, chargé de mission.

Au titre de l'Assemblée nationale

Membre titulaire :

M. Amadou Ly, député.

Membre suppléant :

M. Mamadou Wade, député.

Au titre du Conseil économique et social

Membre titulaire :

M. Ousmane Fall, directeur de la S.A.R.

Membre suppléant :

M. Jean Marc Peyrou, directeur des Moulins Sentenac.

Représentants du ministère des Finances et des Affaires économiques

Membres titulaires :

MM. Malick Dabo, adjoint au directeur du Commerce intérieur et des Prix;

Abdoulaye Camara, direction du Budget.

Membres suppléants :

MM. Abdoulaye Sène, direction du Commerce intérieur et des Prix;

El Hadji Babacar Gaye, adjoint au directeur du Budget.

*Représentants du ministère chargé de l'Équipement**Membre titulaire :*

M. Babacar Diop, directeur des Transports terrestres.

Membre suppléant :

M. Lamine Touré, ingénieur des Transports.

*Représentants du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail**Membre titulaire :*

M. Amadou Moustapha Diakhaté, adjoint au directeur de la Fonction publique.

Membre suppléant :

M. Papa Moctar Sylla, chef du bureau des visas.

*Représentants du ministère chargé des Forces armées**Membre titulaire :*

le commandant Abdoulaye Mbaye du bataillon de Génie.

Membre suppléant :

le capitaine Mambaye Diaw, E.M.G.-D.F.L.I.

*Représentant du ministère du Développement rural**Membre titulaire :*

M. Mouhamadou Sy, directeur général de la C.S.P.T.

Membre suppléant :

M. Demba Elimane Hann, ministère du Développement industriel.

*Représentants du ministère du Plan et de la Coopération**Membre titulaire :*

M. Abou Malick Sow, directeur de la Planification.

Membre suppléant :

M. Moctar Camara, directeur du Financement du Plan.

*Représentants du ministère du Développement rural**Membre titulaire :*

M. Falilou Mbacké Guèye, conseiller technique.

Membre suppléant :

M. Jean Luc Cordelet, conseiller technique.

*Au titre de la représentation des usagers**Membres titulaires :*

MM. Louis Laseerry, directeur de la C.S.T.P.;
Henry Charles Gallenx, administrateur de société.

*Au titre de la représentation du personnel de la régie**Membres titulaires :*

MM. Madioume Sèye;
Abdoulaye Diop;
Cheikh Babacar Guèye.

*Direction générale des Transports**Membre titulaire :*

M. Bouna Coly, ingénieur des Transports.

*Direction générale des Travaux publics**Membre titulaire :*

M. Moussa Tambadou, directeur général.

Membre suppléant :

M. Papa Souleymane Mangane, directeur de l'Infrastructure.

*Direction générale de l'ONCAD**Membre titulaire :*

M. Madiouma Diawara;

Membre suppléant :

M. Mamadou Mbengue.

*Direction du Port autonome de Dakar**Membre titulaire :*

M. Abdoulaye Diouf, directeur.

Membre suppléant :

M. Samba Niang, Direction du Port.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10503 M.E.-M.F.A.E. en date du 10 septembre 1979 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (Exploitation et Investissements) du Port autonome de Dakar, pour l'année financière 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel (Exploitation et Investissement) du Port autonome de Dakar pour l'année financière 1979-1980, arrêté comme suit :

*Première section**Recettes :*

Fonctionnement 2.834.854.000 »

Dépenses :

Fonctionnement 2.834.854.000 »

*Deuxième section**Recettes :*

Investissements 1.584.455.225 »

Dépenses :

Investissements 1.524.455.225 »

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du Port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation dans les fonctions d'instructeur de pilotes

Par décision ministérielle n° 9003 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 8 août 1979 :

Article premier. — M. Thierry Canis, titulaire de la licence U.S. de commercial Pilot n° 2267984, est autorisé à exercer les fonctions d'instructeur-adjoint de pilotes privés.

Ar. 2. — La présente décision est valable pour une période de 12 mois renouvelable sous réserve de la validité des licences et qualifications de l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de Transports et le directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'application de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 9004 M.E.-D.G.T.-D.A.C. en date du 8 août 1979 :

Article premier. — M. Achille Vanhee, titulaire de la licence canadienne de pilote de ligne n° A.T.-13 délivrée le 12 décembre 1949, est nommé instructeur-testeur de pilotes de lignes.

Art. 2. — La présente décision est valable pour une période de 12 mois renouvelable sous réserve de la validité des licences et qualifications de l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général des Transports et le directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 9696 M.F.A.-CAB.2 en date du 23 août 1979 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Fall, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, et sous le timbre « Pour le ministre des Forces armées et par délégation », tous documents, décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRETES MINISTERIELS portant admission à l'Ecole militaire de Santé (session 1979)

Par arrêté ministériel n° 9798 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 29 août 1979 :

Article premier. — Sont nommés élèves de l'Ecole militaire de Santé :

Section médecine

Papa Ndiaye;	Malamine Thiam;
Elimane Mbaye;	Mamadou Mourtalla Ka;
Babacar Ngom;	Amadou Sidy Ka;
Seyni Ndiaye;	Moustapha Bathily;
Alioune Diouf;	Momar Sène;
Massamba Sène;	Ousseynou Bâ;
El Hadji Ousmane Sarr;	Amadou Touty Ndiaye;
Ndaraw Ndiaye;	Maxime Manga;
Ibrahima Diagne;	Bernard Ciss;
Cheikh Thioub;	Waly Ndiaye;
Cheikh Makane Seck;	Mamadou Niang.

Section chirurgie-dentaire

Abdoulaye Mboup; Adiouma Sow.

Section pharmacie

Daouda Kandé.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9821 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 29 août 1979 :

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole militaire de Santé à titre étranger (session de 1979) :

Diatto Georges Namouniara, médecine;
Lansande Bangagne, médecine;
Théodore Ouédraogo, médecine;
Pamphile Paul Koumou, pharmacie;
Ibrahima Moussa, médecine;
Gaston Mokoko, pharmacie;
Jean Omer Ouavène, médecine.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10001 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 3 septembre 1979 :

Article premier. — M. Sadio Fall, est admis à suivre la 5^e année de médecine à l'Ecole militaire de Santé de Dakar, à la rentrée universitaire 1979-1980.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 9631 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1979 portant création d'une caisse d'avances au ministère de l'Education nationale.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs, est créée au ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- petits travaux de réparation;
- frais de main-d'œuvre temporaire, de jardinage, de gardiennage;
- frais de réparation de machines et d'appareils;
- achat de matériels accessoires d'électricité, de menuiserie, de maçonnerie et de plomberie.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7020, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 9774 M.F.A.E.-D.G.I. en date du 28 août 1979 portant agrément de la Société CERASEN au régime prévu au titre II de la loi n° 77-91 du 10 août 1977 pour le rachat de la briquetterie de Pout.

Article premier. — La Société CERASEN est agréée au régime prévu au titre II de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — La Société CERASEN bénéficiera de :

- l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes constatant la formation de la Société ou l'augmentation de capital nécessaire au rachat de la briquetterie de Pout, propriété de la Société Anciens Etablissements Charles Graziani.

- l'exonération des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur les acquisitions de fonds de commerce, d'immeubles, constituant d'opération de rachat.

- l'exonération pendant cinq ans de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

- la déduction du bénéfice net imposable à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, des annuités d'amortissement des emprunts contractés pour l'acquisition de la Société Anciens Etablissements Charles Graziani.

Art. 3. — Le retrait d'agrément entraînant la perte du bénéfice des avantages visés à l'article 2 sanctionnera toute infraction aux conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 77-91 du 10 août 1977, après un délai de trois mois à compter de la date de la mise en demeure qui sera adressée à la Société Cerasen par l'administration ayant constaté l'infraction.

ARRETE MINISTERIEL n° 9813 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 29 août 1979 abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 5677 du 15 juin 1973 fixant le taux de l'intérêt des traites souscrites pour l'acquittement des droits de douane et relevant le taux de la remise allouée au comptable.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 5677 du 15 juin 1973 fixant le taux de l'intérêt des traites souscrites pour l'acquittement des droits de douane et relevant le taux de la remise allouée au comptable est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le taux de l'intérêt applicable aux droits de douane acquittés en traites à 4 mois est rattaché au taux d'escompte de la B.C.E.A.O. majoré de 4 % ».

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 9715 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 août 1979 accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « Jeux universitaires mondiaux à Mexico du 2 au 12 septembre 1979 »

Article premier. — Une avance à régulariser de 5.000.000 de francs est accordée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux préparatifs des jeux universitaires mondiaux qui se dérouleront à Mexico du 2 au 12 septembre 1979 : participation aux frais de séjour, hébergement et nourriture, transport local, argent de poche, achat de timbres fiscaux, pharmacie, cinéma et loisirs, confection de fanions et d'écussons.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 31 octobre 1979 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général au nom de M. Mademba Diop.

ARRETE n° 9963 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 31 août 1979 accordant au ministère des Affaires étrangères une avance à régulariser « participation du Sénégal à la Conférence des pays non-alignés à la Havane à Cuba du 3 août au 9 septembre 1979 ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 1.500.000 francs, est accordée au ministère des Affaires étrangères pour la couverture des dépenses afférentes à la participation du Sénégal à la conférence des pays non-alignés à la Havane à Cuba du 31 août au 9 septembre 1979 : frais de téléx, téléphone, location de voitures, réceptions, autres frais liés à la conférence.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 30 novembre 1979 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 315, article 1075. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar, au nom de M. Ousmane Camara conseiller technique au ministère des Affaires étrangères.

ARRETE n° 10133 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1979 accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports avance à régulariser (tournées de l'équipe nationale de Basket-ball en Europe du 1^{er} au 30 septembre 1979 et du 12 au 22 décembre 1979).

Article premier. — Une avance à régulariser de 8.527.500 francs, est accordée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux tournées de l'équipe nationale masculine de Basket-ball en Europe du 1^{er} au 30 septembre et du 12 au 22 décembre 1979 à savoir : frais de séjour, argent de poche, frais d'hébergement et de nourriture, transport local, timbres fiscaux, pharmacie, cinéma et loisir, fanion et écusson.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 29 février 1980 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar, au nom de M. Pierre Diouf, directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 10539 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV en date du 10 septembre 1979 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980, un virement de crédits de 40.000.000 de francs.

— du chapitre 2853, article 5022 (appui à la Formation IRFED), au chapitre 2853, article 5050. 1 nouveau, intitulé aménagement et réfection de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 10510 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-B.M. en date du 10 septembre 1979 accordant une avance remboursable à la Compagnie Bud-Sénégal.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société Bud-Sénégal d'une avance remboursable de la somme de 50.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Le remboursement de ce prêt se fera dès la réalisation de l'actif.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1979-1980, sera virée au compte ouvert dans les écritures de la B.N.D.S. au nom de liquidation Bud-Sénégal, n° 1-1576-3571, Dakar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant nomination des membres des jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature et fixant les listes des candidats autorisés à se présenter auxdits concours.

Par arrêté ministériel 12161 M.E.S. en date du 8 octobre 1979 :

Article premier. — Sont nommés membres des jurys des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1979 :

A. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Président :

M. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat.

Membres :

Mmes Aminata Fall Sow, professeur;
Tamaro Diallo, inspecteur du Travail;
Fatou Ndoeye, administrateur civil.
MM. Abou Touré, professeur;
Amadou Lam, professeur;
Madior Diouf, professeur;
Aly Sow, inspecteur du Trésor;
Assane Ndiaye, administrateur civil;
Ibrahima Mbaye, inspecteur du Trésor;
Abdou Bama Guèye, inspecteur du Trésor;
Mamadou Moustapha Tall, inspecteur des Douanes;
Alpha Lô, inspecteur des Douanes;
Alassane Barro, inspecteur des Impôts et Domaines;
Bassirou Ndao, inspecteur des Impôts et Domaines;
Mbaye Diouf, administrateur civil;
Bara Mbengue, administrateur civil;
Idy Adama Diaw, administrateur civil;
El Hadji Mamadou Fall, administrateur civil;
Papa Kane, économiste.

B. — CONCOURS DIRECT

1^o Division administrative

a) Section diplomatique, option langue arabe :

Président :

M. El Hadji Ravane Mbaye, directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Membres :

M^{lle} Oumar Bâ, assistante à la faculté des Lettres et des Sciences humaines;

M. Mamadou Ndiaye, directeur des études à l'Institut islamique de Dakar.

b) Autres sections :

Président :

M. Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour suprême.

Membres :

MM. Mamadou Moustapha Kassé, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Mamadou Lô, avocat à la Cour;
Ibou Diaïté, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Cheikh Bâ, maître-assistant à la faculté des Lettres et des Sciences humaines;
Jacques Mariel Nzouankeu, maître-assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Pascal Germain Adingni, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques;
Lamine Sidibé, assistant à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

2^o Division judiciaire

Président :

M. Magatte Diop, président de Chambre à la cour d'Appel de Dakar.

Membres :

MM. Arona Diouf, président du Tribunal de première instance de Zigunchor;
Guibril Camara, directeur de l'Education surveillée et de la Protection sociale;
Cheikhou Faye, procureur de la République à Thiès;
Birane Ndiaye, chargé d'enseignement à la faculté des Sciences juridiques et économiques.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel 12178 M.E.S. du 9 octobre 1979 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1979 :

DIVISION ADMINISTRATIVE

(sections administrative générale, sociale et diplomatique
option générale)

DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

(sections Douane, Impôts et Trésor)

NUMERO DES DOSSIERS

62. Hamidou Agne, né le 28 avril 1954 à Matam;
46. Aminata Bâ, née en 1955 à Thiambé (Matam);
82. Ibrahima Bâ, né le 11 décembre 1956 à Colobane;
53. Mamadou Bâ, né le 4 avril 1953 à Dakar;
101. Mouhamadou Lamine Bâ, né le 5 septembre 1951 à Dakar;
50. Moussa Bâ, né le 5 décembre 1953 à Kolda;
21. Abdou Bavo, né le 13 janvier 1955 à Ziguinchor;
65. Mohamed El Bachir Bengeloune, né le 12 mars 1954 à Kaolack;
32. Abdoul Kader Camara, né le 2 février 1952 à Saint-Louis;
5. Mohamadou Camara, né le 18 août 1955 à Fodécounda;
56. Mamadou Cissé, né le 21 mars 1954 à Kaolack;
72. Aminata Diack, née le 30 avril 1956 à Dakar;
60. Bineta Diagne, née le 27 avril 1955 à Dakar;
104. Ibrahima Diagne, né le 18 août 1952 à Dakar.
51. Mavacine Diagne, né le 10 octobre 1952 à Saint-Louis;
49. Papa Sidva Diagne, né le 6 août 1955 à Meckhé;
103. A'houssaynou Diallo, né le 30 avril 1952 à Goudoudé Diabé;
73. Boubacar Diallo, né le 10 février 1953 à Saint-Louis;
77. Oumar Diallo, né en 1954 à Sinthiou Bamambé;
45. Samba Mané Diakhaté, né le 21 octobre 1951 à Dagana;
41. Mamadou Diarra, né le 7 juin 1954 à Nguérigne;
86. Diakaria Diaw, né en 1954 à Sinthiane;
110. Maguette Dème, née le 29 avril 1952 à Fatick;
111. Moustapha Dieng, né en 1955 à Touba;
33. Youssou Diom, né en 1956 à Dioffor;
102. Louis Romain Diop, né le 28 février 1952 à Dakar;
12. Mamadou Diop, né le 19 juin 1953 à Dakar;
87. Ndèye Khady Diop, née le 22 février 1953 à Rufisque;
8. Doudou Diouf, né en 1950 à Diakhao;
42. Ibrahima Diouf, né le 20 mars 1953 à Loul Sessène;
26. Jean-François Diouf, né le 2 octobre 1955 à Dakar;
059. Mme Favol Dioum, née le 14 décembre 1954 à Thiès;
18. Abdou'ave Fall, né le 16 décembre 1954 à Thiès;
31. Cheikh Ahmed Tidiane Faye, né le 7 septembre 1954 à Saint-Louis;
76. Jacques Birame Faye, né le 26 février 1954 à Mbour.
99. Papa Mboye Faye, né le 16 décembre 1952 à Dakar.
81. Marie Gave, née le 12 mars 1955 à Diourbel;
38. Amadou Mactar Gningue, né le 26 mars 1955 à Fatick;
15. Samba Guèye, né en 1953 à Ndiagne;
85. Moussa Kâ, né le 26 septembre 1955 à Dakar;
80. Mandaw Kandji, né le 20 avril 1953 à Dakar;
83. El Hadji Abdoulaye Oumar Kane, né le 12 mai 1955 à Kaolack;
70. Maguette Kane, né le 24 août 1955 à Kaolack;
14. Cheikh Tidiane Kassé, né le 14 avril 1954 à Dakar;
54. Doudou Ndiaye Kayré, né le 2 janvier 1953 à Khombole;
67. Moustapha Lô, né en 1952 à Linguère;
71. Cheikhou Ly, né le 2 août 1955 à Dakar.
13. El Hadji Fallou Mbacké, né en 1954 à Nioro-du-Rip;
79. El Hadji Mbaye, né le 24 avril 1951 à Dakar;
61. Insa Mbaye, né le 23 janvier 1955 à Saint-Louis;
4. Mapenda Diaw Mbaye, né le 20 février 1953 à Pout;

100. Alassane Ndiaye, né le 5 avril 1954 à Dakar;
64. Birane Owens Ndiaye, né le 5 janvier 1953 à Rufisque;
10. El Hadji Abdoulaye Ndiaye, né le 30 octobre 1955 à Thiès;
47. Elimane Diop Ndiaye, né le 14 août 1955 à Diourbel;
9. Sakhaly Ndiaye, né le 14 décembre 1952 à Dakar;
27. Sérigne Ndiaye, né le 31 décembre 1954 à Pire-Gourève;
43. Valdiodio Ndiaye, né en 1953 à Koumbal;
29. Valdiodio Ndiaye, né en 1952 à Ndiogolor;
2. Oumar Ndour, né en 1955 à Guinguinéo;
68. Papa Malick Ngom, né le 10 février 1953 à Ndiagianao;
30. Abdou Khoudosse Niang, né en 1955 à Darou Mousty;
75. Mamadou Niang, né le 12 février 1955 à Thiès;
24. Mbaye Niang, né en 1955 à Passy;
22. Alioune Abi Taleb Nguér, né le 24 août 1951 à St-Louis;
58. Cheikh Niane, né en 1954 à Taïf;
91. Mbaye Sakho, né le 18 novembre 1952 à Mbour;
63. Mamadou Ndatté Sall, né en 1953 à Mabo;
48. Souleymane Seck, né le 6 février 1953 à Dakar;
7. Aliou Sène, né en 1955 à Sambé Guenth;
13. Cheikh Hadjibou Soumaré, né le 24 octobre 1951 à Dakar;
113. Abdou Sourang, né en 1957 à Mbacké;
19. Guidado Sow, né le 25 août 1955 à Diourbel;
57. Soyoubou Silèye Sy, né en 1955 à Lougué Torches;
28. Mamadou Tall, né le 25 janvier 1953 à Diourbel;
40. Djibril Tamba, né en 1952 à Coubanao;
97. Thierno Tine, né le 25 mars 1954 à Dakar;
11. Amadou Diagne Wade, né le 31 décembre 1951 à Khombole;
23. Sada Wane, né le 7 décembre 1956 à Kaolack.

DIVISION ADMINISTRATIVE

(Section diplomatique, option langue arabe)

2. Babacar Bâ, né le 16 décembre 1954 à Kinshasa;
4. Djibril Cissé, né le 25 mai 1955 à Soringho (Matam);
6. Codé Mbengue, né en 1955 à Gorom.

DIVISION JUDICIAIRE

15. Abdou Macodou Bâ, né le 26 mars 1955 à Marssassoum;
8. Alioune Bâ, né le 7 novembre;
36. Ciré Aly Bâ, né le 20 mars 1956 à Matam;
26. Ousmane Cissé, né le 4 avril 1953 à Kaolack;
13. Kassoro Cissokho, né le 3 août 1948 à Samécouta;
6. Cheikh Ahmed Tidiane Coulibaly, né en 1954 à Sokone;
19. Ahmed Amine Dabo, né le 5 décembre 1953 à Dakar;
14. Henri Grégoire Diop, né le 15 juillet 1952 à Dakar;
34. Malick Alioune Diop, né le 13 janvier 1955 à Rufisque;
38. Ndiaw Diouf, né en 1956 à Keur Momar Sarr;
41. Demba Fall, né le 1^{er} janvier 1940 à Saint-Louis;
7. Amadou Faye, né le 20 février 1953 à Dakar;
1. Demba Kandji, né en 1955 à Séo-Khaye;
28. M^{lle} Soukeyna Lô, née le 9 juin 1954 à Saint-Louis;
20. Assane Mbaye, né en 1945 à Mbour;
24. Amadou Ganour Ndiaye, né le 26 avril 1954 à Louga;
5. Coumba Sèye Ndiaye, née le 20 octobre 1955 à Meckhé;
16. Ismaila Ndiaye, né le 20 février 1946 à Dakar;
31. Mor Talla Ndiaye, né le 16 septembre 1953 à Kounghoul;
23. Papa Makayré Ndiaye, né le 25 février 1950 à Kaolack;
11. Yankhoba Issac Ndiaye, né le 11 avril 1955 à Thiès;
22. Cheikh Kane Niane, né en 1955 à Guéoul;
40. Barra Niang, né le 22 juillet 1950 à Dakar;
9. Babacar Ngom, né le 8 novembre 1941 à Rufisque;
29. M^{lle} Borso Pouye, née le 26 novembre 1953 à Ouagadougou;
10. Adiouma Sèye, né le 27 avril 1946 à Dakar;
27. Mbaye Sylla, né le 15 mars 1950 à Thiès;
25. El Hadj Tope, né en 1949 à Kadji;
4. Ousmane Thiaw, né le 15 avril 1952 à Thiès.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter audit concours sous réserve de compléter leur dossier ou de réussir à leur examen de licence, en octobre 1979 :

DIVISION ADMINISTRATIVE

(toutes sections sauf section diplomatique, option langue arabe)

DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

(Sections Douane, Impôts et Trésor)

69. Babacar Bâ, né le 10 janvier 1951 à Saint-Louis;
93. Ahmed Tidiane Badiane, né le 13 octobre 1951 à Kao'ack;
85. Abdou Bodian, né le 1^{er} septembre 1953 à Baïla;
92. Fabacary Bodian, né en 1951 à Bossis;
105. Ndèye Désirée Camara, née le 4 octobre 1954 à Dakar;
106. Souleymane Camara, né le 25 octobre 1956 à Dakar;
84. Ousmane Demba, né en 1951 à Saré Souki;
107. Alioune Diack, né le 28 octobre 1953 à Dakar;
90. Mounth Diagne, né le 24 février 1955 à Saint-Louis;
112. Edouard Diémé, né le 8 avril 1952 à Dakar;
52. Cheikh Tidiane Dieng, né le 17 septembre 1954 à Dakar;
25. Cheikh Diokhané, né en 1955 à Thiéppe;
95. Mayacine Diongue, né le 26 mars 1951 à Gossas;
37. Ndiaga Diouf, né le 3 février 1951 à Mpal;
39. Hamidou Djigo, né en 1951 à Mholo Birame;
6. Arona Marigor Fall, né le 6 janvier 1952 à Kaolack;
98. Birama Fall, né le 28 octobre 1953 à Coyah (Guinée);
66. Maguette Guève, né le 27 juillet 1953 à Dakar;
44. Aboubakry Guiro, né le 4 avril 1954 à Vélingara;
88. Amadou Kébé, né le 26 août 1954 à Mékhé;
20. Abdoulaye Lô, né en 1951 à Taïba Ndiaye;
108. Doudou Mbengue, né le 1^{er} mai 1952 à Dakar;
1. Moussa Niang, né le 18 janvier 1952 à Dakar;
17. Adama Ndiaye, né le 11 novembre 1952 à Saint-Louis;
36. Youssoupha Ndiaye, né le 9 août 1953 à Dakar;
34. Saloly Samb, né en 1955 à Mabo;
74. Etienne Sarr, né en 1955 à Fadiol;
78. Mame Alassane Seck, né le 10 avril 1951;
89. Alassane Sow, né le 14 juillet 1954 à Dakar;
16. Momar Aram Thioune, né le 5 août 1952 à Saint-Louis.

DIVISION ADMINISTRATIVE

(Section diplomatique, option langue arabe)

Lettres :

3. Sékou Sagna, né en 1954 à Sédhiou;
1. Samba Sèye, né en 1958 à Sagatta Gueth.

Droit :

8. Mohamed Cissé, né le 15 mai 1950 à Kaolack;
9. Sérigne Amar Diop, né le 5 février 1953 à Diourbel;
9. Mamadou Guèye, né le 20 mai 1947 à Nguévène.
30. Iamine Coulibaly, né le 21 septembre 1955 à Rufisque;
35. Cheikh Amadou Tidiane Diallo, né le 12 juin 1953 à Dakar;
17. Bousso Diao, née en 1951 à Louga;
34. Malick Alioune Diop, né le 13 janvier 1955 à Rufisque;
18. Babacar Diouf, né le 25 novembre 1952 à Dakar;
42. Abdou Mbacké Fall, né en 1944 à Thiéppe;
12. Mody Coumba Gadiaga, né le 9 mars 1955 à Kédougou;
32. Aboubakrine Guèye, né le 3 janvier 1953 à Kaolack;
37. Daouda Konaté, né le 10 janvier 1951 à Dakar;
33. M^{lle} Sokhena Niasse, née en 1956 à Yakhv Niaves;
094. Cheikh Sarr, né le 12 octobre 1949 à Saint-Louis;
39. Georges Kpakpo Senghor, né le 13 janvier 1951 à Paris;
2. Moumar Sidibé, né le 12 février 1951 à Saint-Louis;
21. M^{lle} Amsatou Sow, née le 14 octobre 1953 à Dakar.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE PRIMATORIAL n° 8828 P.M.-S.G.G.-M.E.N. en date du 7 août 1979 portant attributions d'un acompte de subventions aux établissements d'enseignement technique et professionnel privés reconnus par l'Etat :

Article premier. — Un acompte d'un montant global de 10.500.000 francs est accordé aux établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat désignés ci-après, selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 3.250.000 francs à mandater à Monseigneur Pierre Sagna, déclarant responsable, C/C n° 100 30201 3571, B.N.D.S., Dakar.

Cours Grandjean : 3.500.000 francs C.F.A. à mandater à M^{me} Maimouna Guèye née Fall, déclarante responsable C/C n° 180 912 023 134, B.N.D.S., Dakar.

Centre commercial privé du Cap-Vert : 3.500.000 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable C/C n° 000 14046, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépenses, imputable sur les crédits du budget général 1979-1980, chapitre 504, article 7990 sera mandaté aux intéressés par les soins du Centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission à divers examens
Par décision ministérielle n° 10226 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 6 septembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarées admissibles aux épreuves pratiques de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique professionnel (C.A.E.T.P.), option économie familiale, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite et dans les options :

Maguette Ndiaye;
Remba Siby;
Lala Seck;
Aïda Mbaye;
Rokhaya Ndaw;
Fatou Mbossé Mbaye;
Nafisatou Diop;
Ndèye Penda Faty;
Charlotte Sané;
Madjiguène Ndiaye;
Ivette Sène;

Spécialité sociale

Aminata Mbaye;
D'eumbe Diop;
Marième Bâ;
Mariama Signane;
Fatou Bintou Mbaye;
Khady Gaye, née en 1953;
Marétou Diop;
Rokhaya Diop Dia;
Mariama Wélé;
Sali Sarr;
Sokhna Diouf.

Option : Cuisine

Lika Cissé;
Jeanne, née Gomis Mendy;
Fatou Kane;
Mame Aïssa Fall;
Awa Gning.

Art. 2. — Sont déclarées admissibles à titre étranger, aux épreuves pratiques de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique professionnel (C.A.E.T.P.), option économie familiale les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Denise Marie Guissou;
Amadou Adiaara;
Isabelle Kaboré;
Maimouna Sadou;

Marie Ilboudou;
Korotimi Kondé;
Elisabeth Kantiébo.

Par décision ministérielle n° 10283 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 7 septembre 1979 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études (C.F.E.N.), session de 1979 du Centre de Formation pédagogique spéciale de Thiès, les élèves-maîtres et élèves-maîtresses ci-dessus désignés, classés par ordre de mérite :

Mention assez-bien

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| 1. Abdoulaye Cissé; | 18. Ndèye Fatou Touré; |
| 2. Abdourahmane Konaté; | 19. Mamadou Guèye; |
| 3. Amadou Falilou Diaw | 20. Alé Diagne; |
| 4. Hamady Kébé; | Ibrahima Diouf; |
| 5. Mamadou Diouf; | Ousseynou Niang; |
| 6. Khaly Mbodj; | 23. Mamadou Kâ; |
| 7. Abdoulaye Keita; | Mamadou Mané; |
| 8. Amath Bessane; | Hamidou Mbaye; |
| 9. Al Hassane Faye; | 26. Dieynaba Oumar Dieng; |
| 10. Ismaïla Biaye; | 27. Tahibou Niang; |
| 11. Aly Ndao Diop; | Oumar Thiouye; |
| 12. Ouattara Georges Gougouah; | Yandikou Koité; |
| 13. Daouda Diagne; | 30. Demba Diallo; |
| Gnakhana Dieng; | 31. Déguène Diallo; |
| 15. Mame Penda Diallo; | 32. Papa Aliou Sy; |
| 16. Moussa Diène; | 33. El Hadj Tall; |
| 17. Makhtar Ly; | 34. Amadou Almoune Sarr; |

Sans mention

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 35. El Hadji Oumar Diène; | 98. Mouhamed Birahim Alioune |
| Mmadou Diop; | Guèye; |
| Abdoulaye Diakhaté; | 99. Amadou Dia; |
| Abdourahmane Ndiaye; | 100. Fatou Diouf; |
| 39. Ousmane Diène; | Khady Diop; |
| 40. Aminata Diaw; | Ibrahima Sy; |
| Abibatou Guèye; | 103. Oulèye Ciré Wone; |
| Jilbert Malou; | Sény Ndiaye; |
| Samba Ndao; | Ousmane Ndioungue; |
| 44. Sidy Lamine Dieng; | Djibril Diop; |
| Insa Mané; | 107. Ibrahima Ndiaye; |
| 46. Oumou Ngom; | 108. Seyni Sow; |
| 47. Papa Mboup; | Mamadou Amadou Wane; |
| 48. Badara Kane; | 110. Saliou Ndiaye; |
| 49. Sandéné Diouf; | Niaky Soumaré; |
| 50. Boubacar Bâ; | 112. Ibrahima iCissé; |
| 51. Daniel Corréa; | 113. François iDouf; |
| El Hadji Amadou Ndiégue- | Adama Mbengue; |
| ne Guèye; | Mamadou Ndiaye; |
| 53. El Hadji Sidy Gallo Diop; | Abdoulaye Tall; |
| El Hadji Amadou Ndiégue- | Ababacar Gaye; |
| ne Guèye; | 118. Amadou Badiane; |
| 55. Maurice Thiara Bédia Bian- | Papa Ndiaye; |
| quinch; | Gaston Sambou; |
| Mouhamadou Abdallah | Cheikh Mbacké Thiam; |
| Faye; | 122. Fally Thioune; |
| 58. Louis Mendy; | 123. Safétou Sow; |
| 59. Malick Thiam; | Malick Ndiaye; |
| 60. Sérigne Kandji; | 125. Kalidou Macina; |
| 61. Adama Thiame; | Amadou Dieng; |
| 62. Bineta Cissé; | Mamadou Mansour Dia; |
| 63. Aliou Diaw; | 128. Ibra Diarra Ndiaye; |
| Souleymane Guèye; | 129. Sidy Sall; |
| Papa Cheikh Ndiaye; | 130. Ibrahima Diop; |
| 66. Aboubacar Mbaye; | 131. Mouhaméd Amadou Sylla; |
| 67. Ndèye Madioune Guèye; | 132. Cheikhou Bâ; |
| 68. Ousmane Diadiou; | Insa Diallo; |
| 69. Mamadou Gaye; | Awa Diop; |
| Aissatou Thiam; | Néné Diop; |
| 71. Matou Diakhoumpa; | Mame Birame Diouf; |
| 72. Mamadou Sène; | Moussa Doucouré; |
| 73. Ibrahima Diané; | Souadou Dramé; |
| Mamadou Guèye; | Amadou Mayoro Fall; |
| Abou Sow | Baba Fall; |
| 76. Ousmane Diallo; | Fatou Fall; |
| Fama Ndao; | Iba Mar Fall; |
| Adama Ndiaye; | Babacar Malick Faye; |
| 79. Moutar Guèye; | Djibril Faye; |
| Abdoulaye Sène; | Gabriel Faye; |
| 81. Abdoul Aziz Mbaye; | Fodé Faty; |
| 82. Daouda Diop; | El Hadji Guèye; |
| Mariama Guissé; | Mbaye Ababacar Guèye; |
| Cheikh Tidiane Sow; | Thierno Ndao; |
| 85. Modou Gaye; | Cheikh Yoro Ndiaye; |
| 86. Sahibatou Kanté; | Ramatoulaye Sow; |
| Modou Ndiaye; | Yankhoba Ndiaye; |
| Abasse Thioub; | Mamadou Samb; |
| 89. Amadou Thiaw; | Ndèye Anta Sall; |
| 90. Malick Barro; | Bouna Sack; |
| 91. Yaya Diarra; | Thiané Sow; |
| Malamine Diémé; | Amadou Mamadou Sy; |
| Baboucar Niang; | Ousmane Sylla; |
| 94. Ndongo Lô; | Gallo Thioune; |
| 95. Ousmane Ndiaye; | Khady Touré; |
| 96. Ibrahima Ndiaye; | Marième Diallo. |
| 97. Emmanuel Ndiaye; | |

Délibération n° 21 du conseil d'administration de la S.A.E.D. en date du 5 janvier 1979

Le conseil d'administration de la S.A.E.D., réuni en sa séance du 5 janvier 1979, a adopté la délibération suivante :

1° Pourront être autorisés à utiliser leurs véhicules pour nécessité de service, les agents non expatriés remplissant les fonctions suivantes :

- Directeur général;
- Secrétaire général;
- Agent comptable particulier;
- Chef de la Division financière;
- Chef de la Division des Approvisionnements;
- Chef de la Division du Personnel;
- Chef de la Division Intendance et commerciale;
- Chef de la Division des Aménagements;
- Chef de la Division Formation;
- Chef de la Division agronomique;
- Chef de la Division industrielle;
- Chef du Bureau d'Etudes et de Programmation ;
- Chef du périmètre Delta;
- Chef du périmètre Dagana;
- Chef du périmètre Matam;
- Chef du périmètre Nianga;
- Chef du périmètre Bakel;
- Chef du périmètre Guédé;
- Chef du périmètre Aéré Lao.

2° Les fonctions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives. Le Directeur général de la S.A.E.D., en fonction des nécessités de service pourra autoriser tout agent responsable, à utiliser son véhicule.

3° Ces autorisations feront l'objet de décisions du directeur général de la S.A.E.D., visées par le contrôleur des opérations financières.

4° Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARRETE MINISTERIEL n° 9656 M.D.R.-D.I.R.I.L. en date du 22 août 1979 réglementant la pêche à la crevette sur le fleuve Casamance et ses affluents.

Article premier. — La pêche à la crevette sur le fleuve Casamance est soumise à autorisation. Cette autorisation est donnée sous la forme d'une carte de pêcheur de crevettes dont le nombre est fixé à 2.500.

La carte est délivrée aux personnes qui, ayant régulièrement adhéré à une coopérative de pêche, s'adonnent personnellement et directement à la pêche.

La carte de pêcheur de crevettes est délivrée par le gouverneur de la région, après avis conforme d'une commission composée du chef de service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes, de l'Assistant régional aux coopératives, d'un représentant du service régional des Eaux et Forêts et d'un représentant de l'Union régionale des Coopératives crevettières de Casamance.

Art. 2. — La pêche aux engins trainants est interdite sur toute l'étendue du fleuve Casamance ainsi que sur ses affluents.

Art. 3. — La pêche à la crevette est autorisée en amont du pont de Ziguinchor jusqu'à une limite située à 1 kilomètre en amont de Goudomp, sur le Soungrougrou et au niveau du chenal principal de Marsassoum jusqu'aux villages de Babate et Diaol inclus.

Art. 4. — Sur toute l'étendue de la zone de pêche autorisée, le contrôle des produits de la pêche sera exercé dans les conditions fixées par le décret n° 69-132 du 12 février 1979.

Art. 5. — La sortie de la crevette non traitée par les usines installées en Casamance est interdite.

En cas de nécessité, des autorisations peuvent être délivrées par le gouverneur de la région.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le Code des contraventions.

Sans préjudice de l'application des peines visées à l'alinéa précédent, les crevettes pêchées dans les zones interdites, les filets et tous engins servant à la pêche et au transport des produits non conformes à la réglementation en vigueur sont saisis.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9655 M.F.A.E.-M.D.R.-S.G. en date du 22 août 1979 portant approbation de la délibération n° 21 du conseil d'administration de la S.A.E.D.

Article premier. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21 du conseil d'administration de la S.A.E.D., en date du 5 janvier 1979, annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur général de la S.A.E.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — A la suite d'une ou de plusieurs infractions aux dispositions du présent arrêté, le retrait définitif de la carte de pêcheur de crevettes peut être prononcé par le gouverneur de région après avis conforme de la commission prévue par le 3^e alinéa de l'article premier du présent arrêté.

Art. 8. — Les crevettes saisies, si elles sont salubres, seront vendues aux usines et le produit de la vente réparti comme suit :

- 40 % aux communautés d'indigents;
- 25 % à la communauté rurale dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise;
- 20 % aux agents verbalisateurs;
- 15 % au titre de frais de contrôle au service ayant contribué à la constatation de l'infraction.

La commission prévue par le 3^e alinéa de l'article premier du présent arrêté décide de la dévolution du matériel saisi.

Art. 9. — Les agents assermentés du service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes, du service régional de la Santé et des Productions animales, du service régional des Eaux et Forêts, du service des Douanes, du service du Contrôle économique et les officiers de police judiciaire, ont qualité pour constater les infractions et pratiquer les saisies des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2997 du 25 mars 1977.

Art. 11. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10134 M.D.R.-S.G. en date du 5 septembre 1979 portant délégation de signature à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet du ministre du Développement rural.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du ministre du Développement rural, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — La présente délégation s'exerce pendant l'absence du secrétaire général, du 6 au 29 septembre 1979.

Art. 3. — M. Samba Laobé Fall doit à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9791 M.I.T.C.H.R.A.-D.G.-O.P.T.-D.C.P.C.E.-D. en date du 29 août 1979 portant approbation du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1979-1980).

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de recettes et dépenses de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1979-1980), arrêté comme suit :

- Section équipement : à la somme de 14.105.000 francs;
- Section fonctionnement : à la somme de 411.595.000 francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, le directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Office des postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9836 M.I.T.C.H.R.A.-A.P.S. en date du 29 août 1979 portant approbation du compte d'exploitation provisionnel, exercice 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel, exercice 1979-1980 de l'Agence de Presse sénégalaise délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de 103.932.194 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10006 M.I.T.C.H.R.A.-P.E.R.S. en date 3 septembre 1979 autorisant le transport de la famille d'un journaliste affecté au C.I. de Paris.

Article premier. — M. Mamadou Sarr, Mle de solde 18086-I, journaliste décisionnaire, affecté au Bureau d'information du Sénégal à Paris par décision n° 3074 M.I.T.-S.A.G.E.-P.E.R.S. du 29 juillet 1974, est autorisé à se faire rejoindre par les membres de sa famille, son épouse et ses 2 enfants âgés respectivement de 12 et 14 ans.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1979.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9707 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 27 août 1979 déterminant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Nazaïre Padonou, de nationalité dahoméenne pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1974 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972, modifié relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 9775 M.S.P.-D.P.H. en date du 28 août 1979 :

Article premier. — M. Babacar Dial, commerçant à Dahra, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dahra, Région de Louga.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du « Ndiambour », dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9776 M.S.P.-D.P.H. en date du 28 août 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ba, commerçant (Région du Sine-Saloum), est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kafrine (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Tropicale » à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9915 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 août 1979 :

Article premier. — M. Baïla Sané, commerçant à Sindia (Région de Casamance), est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Sindia (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Rond-Point » à Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9916 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 août 1979 :

Article premier. — M. Samba Faye, commerçant à Diakhao, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Diakhao (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Sine » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9926 M.S.P.-D.P.H. en date du 31 août 1979 :

Article premier. — M. Cheikh Yaba Sylla, commerçant à Touba, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Touba (Région de Diourbel).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Robert Saad » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9993 M.S.P.-D.P.H. en date du 1^{er} septembre 1979 :

Article premier. — M. Babacar Papa Mody Sylla, commerçant à Sangalcam, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Sangalcam (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Badiane » sise, 13 rue de Thann à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 9799 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 29 août 1979 portant admission au concours d'entrée à la faculté de Nursing de l'Université de Montréal, session des 11 et 12 mai 1979 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à la faculté de Nursing de l'Université de Montréal, session des 11 et 12 mai 1979, les candidats dont les noms suivent :

MM. Jean Baptiste Thiam, hôpital principal, Dakar;
Baïdy Mactar Niang, Ecole des Agents sanitaires, Saint-Louis.

ARRETE MINISTERIEL n° 10008 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 3 septembre 1979 décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Nabil Tarraf Koujok, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976 en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 62-193 du 17 mai 1962 relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 9978 M.F.P.E.T.-D.F.P.-N.F.4 B. en date du 31 août 1979 instituant une commission administrative d'avancement d'agents non fonctionnaires (ouvriers et chauffeurs).

Article unique. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, il est institué une commission administrative chargée d'arrêter les tableaux d'avancement des agents non fonctionnaires au titre des années 1977, 1978 et antérieures dans leur corps respectif.

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
— un représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
— deux représentants de la C.N.T.S.

Art. 7. — A la suite d'une ou de plusieurs infractions aux dispositions du présent arrêté, le retrait définitif de la carte de pêcheur de crevettes peut être prononcé par le gouverneur de région après avis conforme de la commission prévue par le 3^e alinéa de l'article premier du présent arrêté.

Art. 8. — Les crevettes saisies, si elles sont salubres, seront vendues aux usines et le produit de la vente réparti comme suit :

- 40 % aux communautés d'indigents;
- 25 % à la communauté rurale dans le ressort de laquelle l'infraction a été commise;
- 20 % aux agents verbalisateurs;
- 15 % au titre de frais de contrôle au service ayant contribué à la constatation de l'infraction.

La commission prévue par le 3^e alinéa de l'article premier du présent arrêté décide de la dévolution du matériel saisi.

Art. 9. — Les agents assermentés du service régional de l'Océanographie et des Pêches maritimes, du service régional de la Santé et des Productions animales, du service régional des Eaux et Forêts, du service des Douanes, du service du Contrôle économique et les officiers de police judiciaire, ont qualité pour constater les infractions et pratiquer les saisies des produits et matériels non conformes aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2997 du 25 mars 1977.

Art. 11. — Le gouverneur de la Région de Casamance et le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10134 M.D.R.-S.G. en date du 5 septembre 1979 portant délégation de signature à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet du ministre du Développement rural.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Samba Laobé Fall, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, tous actes, décisions, arrêtés, correspondances ou documents entrant dans les attributions du ministre du Développement rural, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant nomination, cessation de fonctions, suspension ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire ou agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — La présente délégation s'exerce pendant l'absence du secrétaire général, du 6 au 29 septembre 1979.

Art. 3. — M. Samba Laobé Fall doit à tout moment, rendre compte des affaires traitées dans le cadre de la délégation conférée par le présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9791 M.I.T.C.H.R.A.-D.G.-O.P.T.-D.C.P.C.E.-D. en date du 29 août 1979 portant approbation du compte prévisionnel de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1979-1980).

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de recettes et dépenses de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1979-1980), arrêté comme suit :

- Section équipement : à la somme de 14.105.000 francs;
- Section fonctionnement : à la somme de 411.595.000 francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, le directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de l'Office des postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9836 M.I.T.C.H.R.A.-A.P.S. en date du 29 août 1979 portant approbation du compte d'exploitation provisionnel, exercice 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation provisionnel, exercice 1979-1980 de l'Agence de Presse sénégalaise délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de 103.932.194 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10006 M.I.T.C.H.R.A.-P.E.R.S. en date 3 septembre 1979 autorisant le transport de la famille d'un journaliste affecté au C.I. de Paris.

Article premier. — M. Mamadou Sarr, Mle de solde 18086-I, journaliste décisionnaire, affecté au Bureau d'information du Sénégal à Paris par décision n° 3074 M.I.T.-S.A.G.E.-P.E.R.S. du 29 juillet 1974, est autorisé à se faire rejoindre par les membres de sa famille, son épouse et ses 2 enfants âgés respectivement de 12 et 14 ans.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1979.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9707 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 27 août 1979 déterminant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Nazaire Padonou, de nationalité dahoméenne pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1974 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972, modifié relatif à l'internat en médecine des hôpitaux de Dakar.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 9775 M.S.P.-D.P.H. en date du 28 août 1979 :

Article premier. — M. Babacar Dial, commerçant à Dahra, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dahra. Région de Louga.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du « Ndiambour », dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9776 M.S.P.-D.P.H. en date du 28 août 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ba, commerçant (Région du Sine-Saloum), est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kafrine (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Tropicale » à Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9915 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 août 1979 :

Article premier. — M. Baïla Sané, commerçant à Sindia (Région de Casamance), est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Sindia (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Rond-Point » à Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9916 M.S.P.-D.P.H. en date du 30 août 1979 :

Article premier. — M. Samba Faye, commerçant à Diakhao, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Diakhao (Région du Sine-Saloum).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Sine » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9926 M.S.P.-D.P.H. en date du 31 août 1979 :

Article premier. — M. Cheikh Yaba Sylla, commerçant à Touba, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Touba (Région de Diourbel).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Robert Saad » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 9993 M.S.P.-D.P.H. en date du 1^{er} septembre 1979 :

Article premier. — M. Babacar Papa Mody Sylla, commerçant à Sangalcam, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Sangalcam (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Badiane » sise, 13 rue de Thann à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 9799 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 29 août 1979 portant admission au concours d'entrée à la faculté de Nursing de l'Université de Montréal, session des 11 et 12 mai 1979 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à la faculté de Nursing de l'Université de Montréal, session des 11 et 12 mai 1979, les candidats dont les noms suivent :

MM. Jean Baptiste Thiam, hôpital principal, Dakar;
Baïdy Moctar Niang, Ecole des Agents sanitaires, Saint-Louis.

ARRETE MINISTERIEL n° 10008 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 3 septembre 1979 décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Nabil Tarraf Koujok, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976 en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 62-193 du 17 mai 1962 relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 9978 M.F.P.E.T.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 31 août 1979 instituant une commission administrative d'avancement d'agents non fonctionnaires (ouvriers et chauffeurs).

Article unique. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, il est institué une commission administrative chargée d'arrêter les tableaux d'avancement des agents non fonctionnaires au titre des années 1977, 1978 et antérieures dans leur corps respectif.

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
— un représentant du ministre du Plan et de la Coopération;
— deux représentants de la C.N.T.S.

LOTÉRIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent-quinzième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 12 mars 1979 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnant's les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	5	1.000	500	1.000	500
600	1 200	11	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	80	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	800	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	410	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	389	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	989	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	019	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	536	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	256	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	338	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	138	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	992	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	7651	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3186	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5508	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0841	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0931	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1599	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	55049	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19619	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17868	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58957	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45008	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21482	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35003	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14952	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08175	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56672	25.000	12.500	25.000	13.000
1	2	49410	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	28280	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	48546	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28387	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50180	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	14260	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37853	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41647	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38123	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28942	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41371	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36855	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	34707	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04948	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38651	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44880	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	29407	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12168	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45105	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	11456	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16058	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03674	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01757	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	38890	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	50958	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08747	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40859	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45592	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	00106	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48882	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24620	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	28194	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	23449	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15443	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42452	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43199	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54636	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35434	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00836	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56928	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13120	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42479	30.000	15.000	30.000	30.000
1	2	48971	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46589	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	54377	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49843	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16386	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	36948	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	02677	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	26118	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	30024	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02088	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	31815	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49301	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28904	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39629	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	46425	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35764	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47831	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42033	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37178	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50500	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34567	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	57957	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44782	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	43460	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52345	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47739	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04291	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04246	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20304	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14444	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03370	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48921	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	05437	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	37695	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20374	40.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19694	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55448	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58967	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13080	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36339	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26640	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59387	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17221	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04826	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	03143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36317	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03162	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01382	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53144	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19922	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00091	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15742	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	38288	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52455	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	52219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02778	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02332	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32319	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33635	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34875	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	29238	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01926	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06499	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53272	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52352	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44845	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	15439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48702	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18639	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31632	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23664	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55419	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53338	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	59161	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10448	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37159	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10929	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12881	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17807	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18943	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06058	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48462	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43953	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27052	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37894	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48591	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02540	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38657	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09366	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46383	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	52617	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	22989	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	08884	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

18884	58884	11884	16884	08384	08984	08834	08894	08885
28884	78884	12884	17884	08484	08084	08844	08880	08886
38884	88884	13884	19884	08584	08804	08854	08881	08887
48884	98884	14884	08184	08684	08814	08864	08882	08888
58884	10884	15884	08284	08784	08824	08874	08883	08889

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAGOUDANE-PIKINE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 1, déposée le 22 octobre 1979, le receveur des Domaines à Dagoudane Pikine, demeurant à Tally Boumack et domicilié audit lieu, immeuble B. Niang, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 77-333 du 26 avril 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 894.031 mètres carrés situé à Mbao (banlieue de Dakar), et formé de deux parcelles : parcelle I bornée au Nord, par les titres fonciers n° 44, 39, 42, 225, 258, 133 et 134; à l'Est par les titres fonciers n° 183, 147 et 167; au Sud, la ligne de haute tension et un terrain non immatriculé; et à l'Ouest, par la route d'accès à Mbao Goundao, les titres fonciers n° 166, 221, 280, 318 et un terrain non immatriculé; parcelle II : bornée au Nord 238 et un terrain non immatriculé; parcelle n° 343 et à l'Est, par à l'Ouest et au Sud, par le titre foncier n° 343 et à l'Est, par le titre foncier n° 785.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 77-333 du 26 avril 1977 et du décret n° 78-852 bis du 18 septembre 1978; 2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2, déposée le 22 octobre 1979, le receveur des Domaines à Dagoudane Pikine, demeurant à Tally Boumack, et domicilié audit lieu, Immeuble Bassirou Niang, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 79-612 du 26 juin 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 31 a 30 ca, situé à Dakar km 9,5 de la route de Rufisque et borné au Nord, par des terrains du Domaine national; à l'Est par le titre foncier n° 17, des terrains du Domaine national et le Domaine national maritime; au Sud, par le Domaine national maritime, et au Sud-Ouest, par le Domaine national maritime et la réquisition n° 6979 de Dakar.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 78-847 bis du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 79-427 du 15 mai 1979; 2° que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3, déposée le 22 octobre 1979, le receveur des Domaines à Dagoudane Pikine, demeurant à Tally Boumack, et domicilié audit lieu, immeuble Bassirou Niang, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 79-612 du 26 juin 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 34 ha, 83 a, 26 ca, situé route des Niayes (banlieue de Dakar) et borné : au Nord, par la route des Niayes; à l'Est, par la réquisition n° 4 et des autres côtés, par des terrains du Domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-773 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 79-612 du 26 juin 1979 et du décret n° 79-888 du 25 septembre 1979; 2° que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4, déposée le 22 octobre 1979, le receveur des Domaines à Dagoudane Pikine, demeurant à Tally Boumack, et domicilié audit lieu, immeuble Bassirou Niang, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 78-1104 du 28 novembre 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 9 ha, situé route des Niayes (banlieue de Dakar), et borné au Nord, par la route des Niayes, à l'Est, par une rue non dénommée, au Sud, par des terrains du Domaine national et à l'Est, par la réquisition n° 3.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 78-1104 du 28 novembre 1978 et du décret n° 79-891 du 25 septembre 1979; 2° que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 802, déposée le 8 octobre 1979, le sieur Moussa Diakhaté, maçon en retraite, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 5548 mètres carrés, situé à Keur Issa, route de Fandène (département de Thiès).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964; 2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 803, déposée le 8 octobre 1979, le sieur Ndiogou Mbaye, mécanicien aux T.P., demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 678 mètres carrés, situé à Thiès, quartier Takhikao.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret

n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2065-D.P., au nom d'El Hadji Abdoulaye Camara. 2-2

Etudes de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT DE FOURNITURE DE MATÉRIEL

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.600.000 francs C.F.A.

Siège social : 22, rue Carnot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 21 septembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— D'assurer la fourniture d'équipement et de matériel aux entre prises privées ainsi qu'à l'Etat et aux collectivités publiques, dans les domaines de l'agriculture, de la construction des travaux publics, de l'industrie et des transports;

— L'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités;

La vente des produits provenant de ces propriétés;

— L'acquisition et la mise en valeur, la prise en location, la vente en totalité ou en partie et l'échange de tous terrains et immeubles servant ou pouvant servir à l'agriculture;

— L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers agricoles, commerciaux et immobilières;

— La création, la réorganisation et le contrôle sous toutes ses formes de toutes entreprises financières, industrielles et agricoles;

— L'étude, l'entretien et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de tiers;

— La construction, l'aménagement pour le compte de l'Etat, les collectivités locales ou le secteur privé de tous ouvrages en béton armé, de tous bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux, maisons de rapport et hôtels

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

— La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'ÉQUIPEMENT DE FOURNITURES DE MATÉRIEL ».

— Son siège social est fixé à Dakar 22, rue Carnot.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Son capital est fixé à 1.600.000 francs C.F.A. divisé en 320 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Moustapha Diaw, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus, prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M° H. Lat Senghor notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 35 D.G. appartenant à feu Sanou Ndoeye.

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 532 D.G. appartenant à M. Mohamet Diagne.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4730 du Journal officiel en date du 20 octobre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 9 novembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE